

CONCLUSIONS RESPONSIVES AU FOND
Déposées au tribunal judiciaire de Toulouse.

En son audience des référés du 14 octobre 2025

PROCEDURE D'EXPULSION

De Monsieur REVENU et de Madame HACOUT

POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Pour : Monsieur LABORIE André

Contre : Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

- *Dossier RG / 23/01958 / N° Portalis : DBX4 -W- B7H – SIPG*
- *Dossier N° RG 25/01688-N° Portalis DBX4-W- B7J-UPAD*

* *

Sur la fraude du service en son greffe des référés.

Le greffe des référés donne différentes références aux procédures alors que toutes les procédures sont liées à la procédure introductive d'instance dont le juge de référés a été régulièrement saisi.

Références procédures introductive d'instance :

- *N° RG dossier temporaire 23/A5674.*

Références ordonnance de référé du 13 février 2024 renvoyant au fond.

- *Dossier RG / 23/01958 / N° Portalis : DBX4 -W- B7H – SIPG*

Références ordonnance du 4 mars 2025.

- *Dossier RG / 23/01958 / N° Portalis : DBX4 -W- B7H – SIPG*

Références procédure de radiation ordonnance du 08 juillet 2025.

- *Dossier N° RG 25/01011 / N° Portalis DBX4-W-B7J-UEVV*

Références procédure ré enrôlement audience du 14 octobre 2025 :

- *Dossier N° RG 25/01688-N° Portalis DBX4-W- B7J-UPAD*

Observations :

- *Au vu des différentes références, rien ne permet de lier le dossier introductif d'instance dont a été saisi le juge des référés en sa première audience du 14 novembre 2023 au dossier à la procédure de ré enrôlement pour l'audience du 14 octobre 2025.*
- *Tout pour qu'il ne soit pas pris en compte l'acte introductif d'instance. ?*

Le juge des référés se doit de statuer sur le dossier aux références suivantes :

Dossier RG / 23/01958 / N° Portalis : DBX4 -W- B7H – SIPG

ELEMENTS NOUVEAUX.

I / Obstacle par le président du tribunal judiciaire de Toulouse à obtenir l'aide juridictionnelle totale pour que Monsieur LABORIE André soit représenté par un avocat.

II / Après 19 ans de réclamation, reconnaissance par les avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT par mail du 23 décembre 2024 que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié aux saisis en sa grosse avec sa formule exécutoire.

Textes :

Délivrance de la copie exécutoire de la décision

- La copie exécutoire est une copie certifiée conforme sur laquelle est apposée la formule exécutoire. **Sans cette copie, l'exécution forcée est impossible.**

Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.

La formule exécutoire est la suivante :

- *En conséquence, la république française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce réquisitoire de mettre le dit arrêt ou le dit jugement en exécution.*

Un jugement non revêtu de la formule exécutoire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée. La deuxième chambre civile de la cour de cassation a régulièrement rappelé que l'absence de formule exécutoire constitue un vice de forme empêchant toute mesure d'exécution

En conséquence :

Le jugement d'adjudication non signifié en sa grosse ne peut plus être contesté par le conseil actuel de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Les significations prétendues par le conseil des parties en date du 15 et 22 février 2007 sont bien nulles et non avenues, celles-ci peuvent être vérifiées dans les actes produits au dossier non revêtues de la formule exécutoire, cette dernière seulement obtenue le 27 février 2007 et jamais signifiée à Monsieur et Madame LABORIE André.

- *Le trouble à l'ordre public est motivé et repris dans l'acte introductif d'instance pour que soit ordonné l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT ne peut plus être contesté par ces derniers qui succombent aux demandes de Monsieur LABORIE André.*

Rappel de la procédure :

Par acte de commissaire de justice, le juge des référés a été régulièrement saisi pour l'audience du 24 novembre 2023 d'une demande d'expulsion pour voies de faits à l'encontre de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT, d'occuper sans droit ni titre la propriété le domicile de Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 1650 Saint Orens.

L'affaire a été renvoyée au 12 décembre 2023 pour production de pièces par le conseil de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT, vociférant que le jugement d'adjudication avait été régulièrement signifié aux saisis.

Au vu du refus de produire les pièces par le conseil de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT l'affaire a été renvoyée au 23 janvier 2024.

Par ordonnance du 13 février 2024 l'affaire a été renvoyée au fond à l'audience du 12 mars 2024.

Depuis, le fond de l'affaire en demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT n'a toujours pas été entendue par un refus systématique du Président du tribunal judiciaire de Toulouse d'être représenté par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale, celui-ci rejetant systématiquement les demandes d'aide juridictionnelles par faux et usages de faux et par ses subalternes qui agissent en usurpant les fonctions de Magistrat honoraire.

- *L'affaire a été plusieurs fois renvoyée en attente des décisions d'aide juridictionnelles.*

Dernier magistrat Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse qui a pris ses fonctions **en février 2025** et Président du BAJ de Toulouse.

Celui-ci qui encore à ce jour se refuse de répondre aux demandes d'aide juridictionnelles demandées par courrier recommandé du 17 juin 2025.

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité et à la procédure d'expulsion.

- *Ce qui cause un réel trouble à l'ordre public, une atteinte à notre justice, à notre démocratie.*
-

Rappel :

Une requête en omission de statuer a été enregistrée au tribunal judiciaire de Toulouse **le 19 mars 2025** contre l'ordonnance du **4 mars 2025** pour des faits graves qui a annulé la procédure pour n'être pas représenté par un avocat.

Un obstacle permanent par le juge des référés qui est le Président du tribunal judiciaire de Toulouse ou par son subalterne agissant dans le seul but de faire obstacle à une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT devant le juge des référés et pour les causes reprises dans l'acte introductif d'instance saisissant ce dernier.

- L'obstacle à l'obtention de l'aide juridictionnelle permanente pour qu'un avocat ne puisse représenter Monsieur LABORIE André devant le juge des référés alors que ce dernier est obligatoire par l'absence de revenu, sous le seuil de pauvreté.

La flagrance avec préméditation du Président du tribunal judiciaire de Toulouse Xavier PAVAGEAU de cette situation qui ne peut être contestée, ce dernier assigné en justice devant le juge de référés devant le tribunal judiciaire de Toulouse pour que soit ordonné sous astreinte des ordonnances octroyant l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat afin que Monsieur LABORIE André soit représenté.

Pour que cette affaire ne soit pas jugée au tribunal judiciaire de Toulouse, par une procédure dilatoire, elle a été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Saint Gaudens par ordonnance de Madame FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse en date du 6 janvier 2025.

Postérieurement au 19 mars 2025 est intervenu une décision de référé de la juridiction du tribunal judiciaire de Saint Gaudens 31 HG.

En l'espèce une ordonnance rendue le 27 mai 2025, déboutant Monsieur LABORIE André de ces quatre demandes d'aide juridictionnelles qui font partie de l'acte introductif d'instance contre Monsieur Xavier PAVAGEAU, au prétexte qu'elles n'ont pas été déposées au Bureau d'aide juridictionnelle de Saint Gaudens.

Ce qui est faux, il est produit l'enregistrement de ces 4 demandes d'aides juridictionnelles enregistrées le 9 avril 2025 le jour des débats devant le juge des référés et remises au président par la greffière de l'accueil au RDC.

C'est la raison pour laquelle le juge des référés au tribunal judiciaire de Toulouse, ne pouvait rendre une ordonnance le 4 mars 2025 annulant l'assignation introductive d'instance au motif que Monsieur LABORIE André n'était encore une fois non représenté par un avocat.

- *Car une nouvelle demande était présentée dans l'acte saisissant le juge des référés en son assignation introductive d'instance contre Monsieur Xavier PAVAGEAU en date du 21 novembre 2024 et que l'affaire était en cours jusqu'au 27 mai 2025.*

Le juge qui a rendu l'ordonnance du 4 mars 2025 se devait de surseoir à statuer en attente que la juridiction de saint Gaudens statue sur les demandes d'aides juridictionnelles déposées.

Textes d'ordre public.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} « l'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut-être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.
- Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision » (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 **juill.** 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 Khan, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824*).

**

Il a bien été reconnu dans l'ordonnance du 4 mars 2025 rendue par le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulouse, du cumul des fonctions par le président du tribunal judiciaire de Toulouse qui est aussi le président du bureau d'aide juridictionnelle de ladite juridiction.

Soit une volonté manifeste du Président du tribunal judiciaire de Toulouse ou par son subalterne à faire obstacle à Monsieur LABORIE André à la manifestation de la vérité dans la procédure d'expulsion et autres.

Concernant deux dossiers distincts donc la jonction avait été demandée et qui est reprise par les demandes introductives d'instance dans l'acte saisissant le juge des référés contre Monsieur PAVAGEAU Xavier ou l'audience avait été reportée pour ces deux dossiers au 28 janvier 2025.

- Dossier contre Monsieur PAVAGEAU Xavier.
- Dossier contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT

En conséquence :

Au vu du refus du juge des référés en son ordonnance du 27 mai 2025, à statuer sur les quatre demandes d'aides juridictionnelles au tribunal judiciaire de Saint Gaudens, reprises dans l'acte introductif d'instance contre Monsieur Xavier PAVAGEAU.

En date du 17 juin 2025 :

Monsieur LABORIE André a saisi par courrier recommandé du 17 juin 2025 Monsieur Pierre VIARD nouveau Président du tribunal judiciaire de Toulouse qui est aussi Président du service du bureau d'aide juridictionnelle, courrier enregistré le 23 juin 2025.

En l'espèce demandes dans les quatre dossiers suivants, en déposant toutes les pièces concernant :

1^{er} dossier : (Voie de recours appel)

- Appel de l'ordonnance du Conseil de Discipline des avocats ci jointe.

2^{ème} dossier : (Expulsion)

- Expulsion de Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Expulsion de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

3^{ème} dossier : (Permis de conduire)

- La préfecture de la Loire Atlantique représentée par son préfet en son service CERT-EPE, Madame Chantal CHAMPIGNY directrice 6 Quai Ceineray 44000 NANTES.

4^{ème} dossier : (Responsabilité)

- Etat français représenté par l'agent judiciaire du trésor, *Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article L141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.*

LES AGISSEMENTS DE MONSIEUR PIERRE VIARD

Président du Tribunal judiciaire de Toulouse.

Président du Bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Celui-ci a pris la relève de Monsieur Xavier PAVAGEAU ancien président, à faire discrimination entre les justiciables, en refusant l'aide juridictionnelle dans le seul but de faire obstacle à certains dossiers pour que les causes ne soient pas entendues autant en première instance que sur les voies de recours, en l'espèce discrimination totale envers Monsieur

LABORIE André dans le seul but qu'aucun avocat ne soit nommé au titre de l'aide juridictionnelle totale alors qu'il est sous le seuil de pauvreté.

Une intention délibérée préméditée qui ne peut être contesté, Plusieurs demandes et rappel ont été effectués :

- En date du 4 août 2025
- En date du 26 août 2025.
- En date du 23 septembre 2025

Monsieur VIARD Pierre se refuse de répondre légalement aux demandes d'aides juridictionnelles déposées le 17 juin 2025 en cours d'instance.

- *La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est toujours applicable en son article 43 et textes d'ordre public repris ci-dessus.*

Monsieur VIARD Pierre ayant nommé un de ses subalternes sous son autorité agissant comme Président du Bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse en tant que Magistrat Honoraire.

En l'espèce :

Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS Vice Procureure de la République à Toulouse née le 6 janvier 1945 et qui est à la retraite depuis le 1^{er} février 2009.

Agissant avec le consentement de Monsieur Pierre VIARD à l'usurpation des fonctions de magistrats Honoraires à l'âge de 80 ans alors que la Circulaire du Ministre de la justice Éric DUPONT MORETTI du 5 décembre 2023 interdit d'exercer ces fonctions de magistrats Honoraire **dépassé l'âge de 75 ans.**

L'intention est caractérisée de Monsieur Pierre VIARD, de porter préjudices à Monsieur LABORIE André et à notre démocratie de droit par trois décisions de refus d'aide juridictionnelles rendues le 25 juin 2025 signées de Madame Danièle CHARRAS.

Celles-ci sont illégales, il appartient au juge des référés saisis par un acte d'assignation à l'encontre de Madame Danièle CHARRAS pour l'audience du 14 octobre 2025 d'ordonner la cessation immédiate du trouble à l'ordre public en ordonnant la nullité de ces trois décisions entachées d'illégalité, rendues par usurpation de fonction de magistrat honoraire.

Ces trois décisions rendues par Madame Danièle CHARRAS font parties des demandes d'aides juridictionnelles saisissant Monsieur Pierre VIARD en date du 17 juin 2025 ou encore à ce jour il se refuse de répondre.

Il se trouve que ma demande d'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat dans le dossier d'expulsion contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT est toujours pendantes, refus à ce jour du président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par Monsieur VIARD Pierre.

Que ce refus cause un grief à Monsieur LABORIE André, ce dernier ne peut se faire représenter par un avocat à ce titre et que les causes ne peuvent être entendues sur le fond de la demande d'expulsion malgré la pertinence des nouveaux éléments produits ci-dessous.

Le renvoi de l'affaire est de droit, le juge des référés en son audience du 14 octobre 2025 ne peut s'y refuser au vu des textes repris ci-dessus et sous la seule responsabilité de Monsieur Pierre VIARD qui donne ordre d'exercer un déni de justice dont prochainement certaines autorités en seront saisies si ce déni continu.

VU LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC EXISTANTS

- I / Repris dans l'acte introductif d'instance, demande d'expulsion.
- II / Refus d'ordonner l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat.
- III / Vu les nouveaux éléments reconnus par les anciens avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT repris en tête de pages et justifiant les demandes.
- IV / Vu le renvoi au fond par ordonnance du 13 février 2024 à statuer au fond pour l'audience du 12 mars 2024.

Le tribunal régulièrement saisi, se doit de statuer sur les demandes introductives d'instance.

PAR CES MOTIFS.

Au vu de l'urgence de faire cesser le trouble à l'ordre public par le refus systématique de statuer sur les demandes introductives d'instance au motif que Monsieur LABORIE André n'est pas représenté par un avocat alors que c'est le président du tribunal judiciaire qui fait obstacle à l'obtention de l'aide juridictionnelle par faux et usage de faux pour que les affaires ne soient pas débattues, obstacle à la manifestation de la vérité.

Au vu de l'urgence de faire cesser le trouble à l'ordre public qui motive la demandes d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT, repris dans l'acte introductif d'instance.

Au vu des nouveaux éléments produits par les anciens avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT en date du 23 décembre 2024, indiquant que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié au saisis qui permet au juge de débouter la partie défenderesse à toutes contestations contre leur expulsion immédiate.

Faire droit aux demandes introductives d'instance saisissant le juge des référés en son audience du 14 novembre 2023.

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André




Les pièces à valoir & déjà en possession du greffe des référés.

- Assignation introductive d'instance pour l'audience du 14 novembre 2023 avec son bordereau et pièces.
- Ordonnance du 13 février 2023 renvoi au fond

Faits nouveaux par pièce nouvelle produite le 23 décembre 2024.

- Reconnaissance par les avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACCOUT de la non signification du jugement d'adjudication en sa grosse avec la formule exécutoire.
- En date du 17 juin 2025, demande de l'aide juridictionnelle en lettre recommandée pour obtenir un avocat dans ce dossier et autres, adressée à Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse et président du bureau d'aide juridictionnelle, dans 4 dossiers distincts. (*Malgré plusieurs rappels, demandes restées sans réponse*)



PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023